

Appel 1098 du 23 10 17

3000
05

TA/DM/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2030/18

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
du 26/07/2018

Affaire

Monsieur BAKAYOKO
Souleymane
(Cabinet PARTNERS)

Contre

ECOBANK
(La SCPA BILE-AKA,
BRIZOUA-BI)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur
Bakayoko Souleymane
en son action ;

L'y dit partiellement
fondé ;

Condamne la société
ECOBANK à restituer à
Monsieur Bakayoko
Souleymane la somme
de 190.000.000 F CFA ;

Condamne la société
ECOBANK à payer à
Monsieur Bakayoko
Souleymane la somme
103.574.910 F CFA au
titre des intérêts de
retard ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du vingt-six juillet deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse AMINATA**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YEO DOTE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE et N'GUESSAN GILBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BAKAYOKO Souleymane, né le 30 juillet 1971 à Séguéla, de nationalité ivoirienne, Chef d'Entreprise, demeurant à F 306 Houston, Texas (USA)

Demandeur représenté par le Cabinet PARTNERS, Association d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au 102 Rue Louis Lumière, Résidence BEGONIA, 5^{ème} étage, Appt 5A, zone 4C, 26 BP 135 Abidjan 26 ; Tél : 21 35 92 91/92 ; Fax : 21 35 92 93 ; E-mail : cabinet@partnersavocats.com

d'une part ;

Et

ECOBANK, Société Anonyme de droit ivoirien, au capital de 21.900.300.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Place de la République, Avenue Houdaille, Immeuble Ecobank, 01 BP 4107 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général, représentant légal de ladite société demeurant en cette qualité audit siège social, en ses bureaux ; Ayant pour conseil la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI ;

Défenderesse, représentée par son conseil sus-nommé ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 mai 2018 pour l'audience du 07 juin 2018, l'affaire a été appelée ;



du surplus de ses
demandes ;

Condamne la société
ECOBANK aux dépens
de l'instance.

A cette date, le Tribunal a ordonné une mise en état, confiée au juge Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 05 juillet 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°936 en date du 10 juillet 2018 ;

A la date du 05 juillet, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 mai 2018, **Monsieur Bakayoko Souleymane** a assigné la **société ECOBANK Côte d'Ivoire** à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans le 07 juin 2018 à l'effet d'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamner ECOBANK Côte d'Ivoire à lui restituer la somme de 190.000.000 F FCA ;
- la condamner à lui payer les intérêts conventionnels de son compte d'épargne ;
- La condamner à lui payer également la somme de 103.574.910 F CFA correspondant aux intérêts légaux de retard ;
- condamner la NSIA BANQUE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur Bakayoko Souleymane, explique qu'il a ouvert dans les livres d'ECOBANK-CI, agence des

Il Plateaux, un compte épargne privilège N° 20-03-0028297-01-7 en vue de la réalisation d'un projet immobilier ;

Ce compte présentait au 30 juin 2005, un solde créditeur d'un montant de 243.358.868 F CFA ;

Toutefois, au cours du mois de mars 2006, constatant une anomalie sur le solde de son compte, il en informa Madame MAMBO Allé Monique, gestionnaire dudit compte, pour avoir des explications ;

Celle-ci lui annonça alors qu'elle a effectué les 13 mars, 03 avril et 12 avril 2006 quatre paiements d'un montant total de 190.000.000 FCFA aux nommés AKE Beugré et SERTE Harouna ;

N'ayant jamais donné de tels ordres de paiement, il l'a fait savoir à ECOBANK et lui a demandé de lui restituer ses fonds ;

En réaction, le 11 juillet 2006, ECOBANK déposa une plainte contre AKE Beugré et SERTE Harouna ;

Dans le cadre de l'instruction ouverte par le Juge d'instruction, une expertise graphologique établira que sa signature avait été grossièrement imitée ;

Messieurs AKE Beugré et SERTE Harouna seront inculpés pour faux et usage de faux en écriture privée de banque et d'escroquerie ;

Madame MAMBO épouse AMANE Allé Monique, gestionnaire de son compte, sera quant à elle inculpée pour complicité de faux et usage de faux en écriture privée de banque et d'escroquerie et renvoyés devant le tribunal correctionnel pour y être jugés ;

Le 13 juin 2006, il a assigné ECOBANK en référé d'heure-à-heure aux fins de restitution des sommes irrégulièrement débitées de son compte, et ce, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Par ordonnance N°858, la juridiction présidentielle a ordonné à ECOBANK la restitution des fonds ;

Sur appel interjeté par ECOBANK, la Cour d'Appel, par arrêt n°539 du 28 décembre 2007, a infirmé l'ordonnance de référé ;

Le 5 mars 2014, il a saisi à nouveau, le juge des référés aux mêmes fins ;

Par ordonnance N° 2517/2017 du 24 avril 2014, le juge des référés, en renvoyant les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront, s'est déclaré incompétent pour connaître de la procédure en raison de l'existence d'une procédure pénale ;

La Cour d'Appel, dans un arrêt N° 260 CIV/16 du 1er avril 2016, a confirmé la décision d'incompétence du Juge des référés ;

Le 31 janvier 2017, il s'est pourvu en cassation contre ledit arrêt confirmant l'ordonnance d'incompétence du juge des référés ;

Cependant, à sa demande, cette procédure a fait l'objet d'une radiation le 9 mai 2018.

Par jugement de défaut N° 5737 rendu le 1er décembre 2015 par le tribunal correctionnel d'Abidjan, Messieurs AKE Beugré Paul et SERTE Harouna ont été reconnus coupables de faux et usage de faux en écritures privées de banque et d'escroquerie et Madame MAMBO épouse Amane Allé Monique coupable de complicité de faux et usage de faux et d'escroquerie, et ont été condamnés à 20 ans d'emprisonnement chacun ;

Ce jugement n'a fait l'objet d'aucune procédure d'opposition de la part des concernés, comme l'atteste le certificat de non opposition délivré le 24 mai 2017 par le Greffier en Chef de la Section correctionnelle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

La procédure pénale ayant connu son épilogue, le civil reprend ses droits d'où la présente action ;

Monsieur BAKAYOKO Souleymane argue qu'il n'est nullement contesté par ECOBANK qu'il a ouvert dans ses livres un compte épargne privilège ;

Il n'est pas non plus contesté par ECOBANK que ce compte présentait un solde créditeur d'un montant de 243.358.868 FCFA au 30 juin 2005 ;

ECOBANK a reconnu que la somme de 190.000.000 FCFA a été frauduleusement soustraite de ce compte courant mars 2006 et que pour faire échec à sa demande de restitution desdits fonds, elle a déposé une plainte au pénal et lui a opposé le principe selon lequel le "pénal tient le civil en état", ajoute-t-il ;

L'article 1937 du code civil dispose que : « *Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.* » ;

La somme d'un montant de 190.000.000 F CFA, débitée de son compte bancaire ouvert dans les livres d'ECOBANK, n'a pas été restituée par elle, en sa qualité de dépositaire desdits fonds ;

L'article 1927 du Code Civil énonce que : « *Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.* » ;

De la combinaison de ces deux dispositions, indique Monsieur BAKAYOKO Souleymane, il résulte qu'ECOBANK, en sa qualité de banquier dépositaire de

irréprochable et de les lui restituer lorsqu'il le souhaiterait ;

ECOBANK a failli en l'espèce à cette obligation de vigilance, de prudence, manquant dans la garde de son argent, d'agir en bon père de famille, ce qui a eu pour conséquence, son incapacité à représenter les fonds à elle confiés ;

La responsabilité contractuelle d'ECOBANK se trouve ainsi engagée sur le fondement des articles précités du Code Civil, soutient Monsieur BAKAYOKO Souleymane ;

Le Tribunal ne manquera donc pas de faire droit à sa demande, en ordonnant à ECOBANK de lui restituer la somme de 190.000.000 FCFA irrégulièrement débitée de son compte ;

Il fait valoir par ailleurs, que ce compte épargne privilège est un compte rémunéré à un taux fixé par ECOBANK ;

Le Tribunal la condamnera donc à lui payer les intérêts qu'auraient générés les 190.000.000 FCFA depuis le mois de mars 2006 jusqu'à la date du présent exploit d'assignation, soit le 14 mai 2018 ;

A cette fin, ECOBANK devra révéler les différents taux d'intérêts appliqués sur la période considérée et calculer le total des intérêts dus ;

Le demandeur sollicite également le paiement d'intérêts légaux évaluer à la somme de 103.574.910 F CFA pour retard mis dans l'exécution de son obligation de restitution des fonds mis en dépôt ;

Il invoque à l'appui de sa demande, l'article 1153 du code civil en précisant que les intérêts légaux ont commencé depuis l'exploit d'assignation en référé d'heure à heure aux fins de restitution, soit le 13 juin 2006 ;

En réaction aux prétentions de Monsieur BAKAYOKO Souleymane, ECOBANK fait savoir que celui-ci est titulaire d'un compte logé dans les livres de son agence des II Plateaux ;

Il a été convenu entre la banque et lui, compte tenu de sa résidence hors du pays, qu'il pourrait donner ses ordres à la banque par téléphone ou par fax ;

Il avait ainsi l'habitude d'échanger par téléphone ou par fax avec ses services ;

Le 02 mars 2006, poursuit-elle, elle a reçu un courrier de son client lui demandant la conduite à tenir pour retirer des fonds sur son compte à distance ;

En réponse, par courrier en date du 06/03/2006, elle lui a indiqué la procédure à suivre en matière de retrait d'espèces à distance ;

Monsieur Bakayoko a donc fait parvenir à la Banque, un document dénommé « fax agreement » portant autorisation d'exécuter un ordre sur support électronique signé le 07/03/2006 et envoyé par la société DHL ;

Suite à cet accord entre elle et son client, elle a reçu successivement quatre demandes de « mise à disposition » de fonds émanant de Monsieur Bakayoko ;

L'ensemble de ces retraits qui ont été effectués en raison de la conformité entre la signature du titulaire du compte et celles figurant sur les demandes de mise à disposition portent sur la somme totale de 190.000.000 FCFA ;

Ecobank indique qu'avec surprise, elle reçoit un appel téléphonique suivi d'une plainte de Monsieur Bakayoko le 27 avril 2006, lui notifiant qu'il n'avait jamais autorisé les décaissements effectués sur son compte ;

Suite à la plainte de Monsieur Bakayoko le 27 avril 2006 lui notifiant qu'il n'a jamais autorisé les décaissements effectués sur son compte, elle a déposé une plainte auprès du Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau avec constitution de partie civile, le 11 juillet 2006 contre Messieurs AKE Beugré et BERTHE Arouna qui ont présenté les demandes de paiement ;

La procédure pénale a abouti au jugement correctionnel de défaut N° 5737/2015 en date du le 1^{er} décembre 2015 par le tribunal correctionnel d'Abidjan Plateau dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière correctionnelle et en premier ressort, déclare les prévenus BERTHE Arouna, AKE Beugré, MAMBO épouse AMANE ALLE Monique coupables des faits de faux et usage de faux et d'escroquerie portant sur la somme de 190.000.000 F CFA à eux reprochés ;

En répression, les condamne à 20 ans d'emprisonnement et 3.000.000 F CFA d'amende. Les condamne en outre aux dépens » ;

Monsieur BAKAYOKO Souleymane a signifié cette décision à parquet, les inculpés étant introuvables ;

ECOBANK indique qu'estimant que la procédure pénale a connu

ECOBANK indique qu'estimant que la procédure pénale a connu "son épilogue" et que le civil reprenait ses droits, Monsieur BAKAYOKO Souleymane l'assigné en la présente cause, en restitution des fonds et paiement de dommages et intérêts ;

Elle argue à cet effet, qu'en matière de retraits d'espèces à distance, elle dispose d'une procédure précise, qu'elle applique, à l'instar de ses consœurs, aux clients qui ne résident pas sur le territoire où est logé leur compte ;

Cette procédure, dénommée « fax agreement » a été expliquée au demandeur qui l'a approuvée et qui, en réponse, lui a donné son accord pour procéder à sa demande, à des retraits d'espèces sur son compte ;

Suite à cela, diverses demandes de mise à disposition de fonds ont été transmises à la Banque ;

Lesdites demandes faisant suite aux échanges entre la Banque et le demandeur, et étant formulées et présentées conformément à la procédure en la matière, elle les a exécutées ;

ECOBANK conclut qu'elle a agi de bonne foi, dans le strict respect des procédures internes auxquelles a adhéré le demandeur ;

Elle a en effet effectué toutes les vérifications utiles et nécessaires pour s'assurer de l'authenticité des ordres émis ;

En outre, elle n'est tenue que de vérifier l'existence d'anomalies grossières susceptibles d'attirer l'attention selon la jurisprudence constante en la matière qui dit qu'il « *faut une évidence particulière pour que le comportement du banquier soit jugé fautif.* » ;

Par ailleurs, relève ECOBANK, elle détient un spécimen de signature de tous ses clients, dont celui de Monsieur BAKAYOKO Souleymane et il n'a pas été démontré que la banque a commis une faute ou a été négligente ;

Ayant donc payé de bonne foi, elle ne peut être tenue responsable d'une quelconque faute, en considération de l'article 1240 du Code Civil qui dispose que « *Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable.* » ;

Elle prie donc le Tribunal de constater que les procédures en matière de retrait d'espèces à distance ont été strictement respectées et qu'elle n'a commis aucune faute ;

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 1933

du code civil qui prévoit que « *Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.* », le Tribunal déclarera mal fondée la demande en restitution des fonds régulièrement débités du compte de Monsieur BAKAYOKO Souleymane ;

Pour ce qui est des demandes en paiement des intérêts conventionnels et légaux, ECOBANK indique que la créance dont le demandeur sollicite le paiement des intérêts légaux et conventionnels étant inexistante, puisqu'elle ne doit rien à celui-ci, elle ne saurait générer des intérêts, le Tribunal devra donc débouter Monsieur BAKAYOKO Souleymane de ses demandes ;

En réplique aux arguments ainsi développés par la banque pour s'opposer à son action, Monsieur BAKAYOKO Souleymane relève que ECOBANK Côte d'Ivoire prétend avoir effectué un paiement de bonne foi au motif qu'elle lui avait expliqué au téléphone la procédure dénommée fax agreement, laquelle procédure aurait été approuvée par lui et invoque à son bénéfice les articles 1240 et 1933 du code civil ;

Dès la survenance des faits, souligne Monsieur BAKAYOKO Souleymane, ECOBANK Côte d'Ivoire a déposé une plainte entre les mains du Doyen des Juges d'instruction pour faux et usage de faux avec constitution de partie civile, précise Monsieur BAKAYOKO Souleymane ;

ECOBANK Côte d'Ivoire a procédé au licenciement de Madame MAMBO épouse AMANE Allé Monique, alors Chef de son Agence des II Plateaux et gestionnaire de son compte ;

Le Directeur Général de DHL a, au cours de la procédure pénale, attesté que les bordereaux DHL utilisés pour l'envoi des "fax agreement", dont se prévaut ECOBANK Côte d'Ivoire, étaient des faux ;

L'expertise graphologique ordonnée par le Juge d'instruction a établi que la signature portée sur les fameux "fax agreement" et sur les ordres de paiement était différente du spécimen se trouvant sur le dossier d'ouverture de compte de Monsieur BAKAYOKO Souleymane dans les livres de ECOBANK ;

Cette expertise n'a pas été contestée par ECOBANK Côte d'Ivoire ;

Madame MAMBO épouse AMANE Allé Monique, son Chef d'Agence et gestionnaire de son compte, a été condamnée par défaut à vingt ans d'emprisonnement pour complicité de faux et usage de faux et complicité d'escroquerie ;

Au vu de tous ces éléments, c'est en vain que ECOBANK Côte d'Ivoire tente

conclut Monsieur BAKAYOKO Souleymane ;

On peut en effet s'interroger, souligne-t-il, sur les raisons du licenciement dans les suites de cette affaire, de Madame MAMBO épouse AMANE Allé Monique, gestionnaire du compte de Monsieur BAKAYOKO Souleymane ;

Il ajoute que le jugement du tribunal correctionnel du 1er décembre 2015 atteste qu'il n'y avait rien de régulier dans les opérations de paiement effectuées par ECOBANK Côte d'Ivoire sur son compte et qu'ils ont été faits en fraude de ses intérêts ;

Ces opérations frauduleuses sur son compte engagent donc irréfutablement la responsabilité d'ECOBANK ;

Ainsi, le jugement du Tribunal Correctionnel ayant irrémédiablement établi le caractère frauduleux de ces opérations, ECOBANK Côte d'Ivoire ne peut persister à soutenir qu'elle a régulièrement débité son compte ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse, la société ECOBANK, a fait valoir ses moyens de défense ;

Il sied dès lors de rendre une décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte de l'acte d'assignation suivant lequel le tribunal de céans a été saisi, que Monsieur BAKAYOKO Souleymane sollicite que la NSIA BANQUE soit condamnée à lui payer la somme de 293.574.910 F CFA francs CFA ;

L'intérêt du litige est donc supérieur à la somme de 25.000.000 francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les conditions requises par la loi ;

Il convient donc de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en restitution de la somme de 190.000.000 F CFA ;

Monsieur BAKAYOKO Souleymane sollicite la restitution par ECOBANK de la somme de 190.000.000 F CFA qu'il avait mis en dépôt sur son compte d'épargne ouvert dans les livres de cette banque ;

La société ECOBANK s'oppose à cette restitution en faisant valoir qu'elle a régulièrement payé les fonds réclamés par Monsieur Bakayoko Souleymane à des personnes commis par lui ;

L'article 1937 du code civil dispose que « *Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour la recevoir.* » ;

Il s'infère de cet article, l'obligation pour le dépositaire de restituer la chose donnée en dépôt au déposant lui-même ou à une personne indiquée par lui ;

En l'espèce, ECOBANK prétend qu'elle a donné les fonds reçus en dépôt à messieurs AKE Beugré Paul et SERTE Harouna, des personnes qui lui ont été régulièrement indiquées par Monsieur BAKAYOKO Souleymane et qu'elle est par conséquent libérée de son obligation de restitution ;

Le Tribunal note cependant que le jugement correctionnel N° 5737/2015 rendu le 1^{er} décembre 2015 par le tribunal correctionnel d'Abidjan Plateau, a établi que messieurs AKE Beugré Paul et SERTE Harouna n'ont pas été mandatés par Monsieur BAKAYOKO Souleymane, et qu'elles ont fait du faux et usé de ce faux, pour se faire remettre par ECOBANK les fonds appartenant à celui-ci ;

Ce jugement a aussi déclaré qu'elles ont agi avec la complicité de Madame MAMBO épouse AMANE Allé Monique, alors Chef de l'agence ECOBANK des II Plateaux et gestionnaire du compte de Monsieur

BAKAYOKO Souleymane qui, préposé d'ECOBANK, a agi au nom et pour le compte de cette banque, et ce, dans l'exercice de ses fonctions ;

Ainsi, en condamnant à vingt ans d'emprisonnement pour complicité de faux, usage de faux et d'escroquerie, Madame MAMBO épouse AMANE Allé Monique agent d'ECOBANK, par le biais de qui la banque a agi dans ses relations contractuelles avec Monsieur BAKAYOKO Souleymane, le jugement correctionnel a établi que c'est frauduleusement et donc irrégulièrement, qu'ECOBANK a délaissé entre les mains de Messieurs AKE Beugré Paul et SERTE Harouna les fonds de Monsieur BAKAYOKO Souleymane ;

Au surplus, ECOBANK n'établit pas que les personnes à qui elle a remis les fonds ont été habilitées à les recevoir,

Elle ne peut donc utilement invoquer le paiement jugé ainsi irrégulier qu'elle a fait, pour s'exonérer de son obligation de restituer à Monsieur Bakayoko la somme de 190.000.000 F CFA reçu en dépôt de celui-ci ;

Il convient dès lors, en application de l'article 1937 du code civil sus visé, de condamner ECOBANK à la restitution de ladite somme au demandeur ;

Sur le paiement d'intérêts conventionnels

Monsieur Bakayoko Souleymane réclame le paiement d'intérêts conventionnels qu'aurait produits son compte ;

ECOBANK soutient que ces intérêts ne lui sont pas dû ;

Le Tribunal note que le demandeur qui sollicite le paiement de ces intérêts conventionnels, ne rapporte pas la preuve que lesdits intérêts étaient prévus dans le contrat d'ouverture du compte ;

Il sied donc de déclarer sa demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur le paiement des intérêts légaux de retard

Monsieur Bakayoko Souleymane sollicite également le paiement par ECOBANK des intérêts légaux de retard d'un montant de 103.574.910 F CFA ;

ECOBANK déclare que ne devant aucune somme d'argent au demandeur, des intérêts légaux de retard de paiement ne peuvent lui être dus ;

L'article 1153 du code civil dispose que « *dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que*

dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulière au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les faits courir de plein droit. » ;

Ce texte pose le principe de la condamnation au paiement d'intérêts légaux par le débiteur d'une somme d'argent en cas de retard mis dans l'exécution de son obligation ;

En l'espèce, ECOBANK était tenue de restituer à sa demande, à Monsieur Bakayoko Souleymane, la somme de 190.000.000 F CFA qu'elle avait reçue en dépôt de celui-ci ;

Depuis la demande en restitution de ses fonds faite par Monsieur BAKAYOKO Souleymane le 13 juin 2006 jusqu'à l'assignation de ECOBANK en la présente cause, celle-ci n'a pas encore exécuté son obligation ;

Le demandeur est donc fondé dans ces conditions, à lui réclamer des dommages et intérêts pour le retard mis dans l'exécution de son obligation, calculés du jour de cette demande aux différents taux d'intérêts prévus par loi, en application de l'article 1153 code civil sus visé ;

Ces intérêts ont été régulièrement fixés à la somme de 103.574.910 F CFA ;

Il sied par conséquent de condamner ECOBANK à payer à Monsieur Bakayoko Souleymane à titre d'intérêts, pour le retard mis dans l'exécution de son obligation de restitution, la somme de 103.574.910 F CFA ;

Sur les dépens

ECOBANK succombe, elle doit donc supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

Reçoit Monsieur Bakayoko Souleymane en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société ECOBANK à restituer à Monsieur Bakayoko Souleymane la somme de 190.000.000 F CFA ;

Condamne la société ECOBANK à payer à Monsieur Bakayoko Souleymane la somme 103.574.910 F CFA au titre des intérêts de retard ;

Déboute Monsieur Bakayoko Souleymane du surplus de ses demandes ;

Condamne la société ECOBANK aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



NS 0028 2744

D.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 AOÛT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 57
N° 1125 Bord 100-116
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef de l'Enregistrement et du Greffe



REPUBLIC OF SERBIA
MINISTRY OF THE INTERIOR
REGISTRATION AND IDENTIFICATION
DEPARTMENT
NO. 123456789
BEOGRAD, 15.10.2024.